

## ASSURANCE VIE LUXEMBOURGEOISE

# Une source d'inspiration pa

» Le projet de loi Macron veut favoriser la sortie en titres non cotés en cas de rachat

» L'apport en titres demeure exclu malgré une pratique pourtant répandue en France

Par **NICOLAS DUCROS**

 @NDucros  
+ E-MAIL nducros@agefi.fr

**L'assurance vie** luxembourgeoise est à la fête en ce début d'année. En témoignent les derniers résultats dévoilés par le Commissariat aux assurances luxembourgeois (CAA) qui mentionnent pour l'année 2014 une hausse des primes en assurance vie de 20,87 %. Le total des provisions techniques des assureurs vie s'établit à 136,07 milliards d'euros à la fin 2014, soit une progression de plus de 15 %. Des résultats largement alimentés par la France qui est le premier marché des compagnies du Grand-Duché.

**Accès facilité aux fonds internes dédiés.** Par ailleurs, 2015 démarre sous les meilleurs auspices pour le secteur en raison de l'abaissement des seuils nécessaires à l'investissement dans les fonds internes dédiés (FID), ces véhicules financiers composés de titres vifs destinés à être gérés de manière discrétionnaire. Pour Nicolas Limbourg, président directeur général de Vitis Life, « deux nouvelles circulaires (1) dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2015 nous donneront plus de flexibilité en ce que nos clients ne seront plus tenus de verser pour chaque contrat dédié une prime minimale de 250.000 euros. L'ancienne circulaire exigeait également une sortie de ces FID dès que le contrat passait sous le seuil des 250.000 euros à l'occasion d'un rachat. Ce sont de petites

**Au Luxembourg, un même preneur peut désormais souscrire des contrats pour un total de 125.000 euros et accéder au fonds dédié**

avancées qui vont nous permettre de répondre aux besoins concrets et quotidiens de nombreux clients et d'élargir le volume de ceux qui auront accès aux FID ». Et surtout de consolider la collecte.

**Reprendre un modèle qui a fait ses preuves.** Côté français, le succès de la formule luxembourgeoise a fini par faire des émules, les pouvoirs publics cherchant désespérément un moyen d'orienter une partie de l'épargne vers les PME. L'idée que les parlementaires et le gouvernement ont défendu pendant les discussions au Sénat du projet de loi Macron consiste à autoriser les assureurs à investir dans des actifs moins liquides tout en leur permettant de ne pas avoir à régler en espèces, et donc à liquider ces titres, dans des délais courts.

Les sénateurs se sont prononcés en faveur du dispositif tout en insistant sur le fait – selon la rapporteure – qu'« il serait regrettable que ce qui fait le succès de l'assurance vie au Luxembourg ne le fasse pas en France ». Le 16 avril dernier, les parlementaires ont retenu ce projet en étendant l'option en faveur du paiement en titres négociables aux titres non négociables.

En l'état actuel du texte, le souscripteur pourra opter pour ce type de règlement au moment d'un rachat mais pas à l'occasion de sa succession.

**Exclure l'apport de titres...** Reste que le législateur n'a pas voulu reprendre l'intégralité du modèle voisin. Par exemple, le

paiement en titres non négociables ne saurait s'opérer avec des titres d'entités dans lesquelles le souscripteur a ou avait des intérêts. Plus précisément, il ne peut être effectué qu'avec des parts qui ne confèrent pas de droit de vote, et à la condition que le cocontractant, son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs frères et sœurs n'aient pas détenu directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement, des titres ou parts de la même entité que ceux remis par l'assureur.

Explications du ministre de l'Economie et des Finances : il s'agit de ne pas « dénaturer » les contrats d'assurance vie, dont l'objet n'est pas de permettre la gestion et la transmission de parts de sociétés particulières avec une fiscalité allégée et sans mutualisation entre assurés. « Nous voulons en effet éviter les stratégies d'optimisation, par exemple qu'un assuré place son petit commerce dans un tel contrat pour pouvoir ensuite le transmettre à ses enfants sans payer les droits de succession normalement requis. »

Si l'apport de titres se retrouve dans le viseur du gouvernement et des parlementaires, c'est parce que cette pratique est interdite en France, selon la rapporteure du projet de loi, au regard du risque d'abus fiscal inhérent.

**... utilisé par les praticiens.** Un abus fiscal théorique, si l'on en croit certains praticiens qui soulignent sur leur plaquette commerciale l'intérêt de la solution luxembourgeoise pour un

# rtielle pour le législateur

investisseur souhaitant optimiser sa succession, notamment dans l'hypothèse de la transmission de titres pour lesquels « il peut y avoir un intérêt à les loger dans un FID au sein d'un contrat d'assurance vie. Ce sera ainsi la fiscalité sur la succession de l'assurance vie qui s'appliquera en cas de décès de l'assuré ». Le distributeur met en garde toutefois : il ne faut pas que ce titre ait connu une « forte plus-value ». Egalement, « l'assureur n'ayant pas vocation à être propriétaire et gérant d'une structure, il s'agit néanmoins d'éviter

la cession de plus de 50 % des actions de la société ».

D'autres praticiens font valoir que les tribunaux – mais pas encore la Cour de cassation – se sont prononcés à plusieurs reprises (2) sur des cas de souscripteurs ayant apporté des titres à un assureur du Grand-Duché. C'est le cas par exemple lorsque le 5 février 2013, la Cour d'appel de Paris (3) a condamné sur le terrain de la renonciation la filiale luxembourgeoise d'une compagnie d'assurance vie française à rembourser

en numéraire le souscripteur qui lui avait apporté 9.352.000 euros en titres. Une aubaine donc pour les entrepreneurs en délicatesse avec leur projet professionnel. **a**

- .....
- (1) Circulaire 15-3 relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement - Circulaire 15-4 relative au dépôt des valeurs mobilières
- (2) Le 14 décembre 2014, la Cour d'appel de Versailles n°12/07708 a validé l'apport de titres mais condamné le souscripteur.
- (3) RG n°10/23411.

## Les travers de la gestion de fortune et de l'assurance vie relevés par Hervé Falciani

Hervé Falciani est l'informateur à l'origine de la liste HSBC portant mention de 3.000 détenteurs de comptes non déclarés dont la publication a notamment contribué au vote de la loi du 6 décembre 2013 visant la fraude fiscale (*lire p. 18*) mais aussi à la mise en œuvre par l'administration française d'une procédure spéciale de régularisation. Il vient de publier un ouvrage intitulé « Séisme sur la planète Finance – Au cœur du scandale HSBC » dans lequel il retrace son parcours, d'informaticien de l'établissement bancaire à son statut de lanceur d'alerte – statut régulièrement remis en cause par une partie du monde bancaire au regard de l'« instrumentalisation » des fichiers volés par l'administration fiscale française.

Il y décrit son parcours, d'abord au sein de la Smar, la société monégasque en charges des avances et des recouvrements du Casino de la Principauté où il explique avoir commencé à prendre conscience de certains errements du système. Notamment le fait que « les crédits accordés et les situations de débit étant notés sur un registre en papier, il était impossible d'effectuer des contrôles ». C'est pour améliorer la surveillance de ces activités qu'Hervé Falciani a d'abord entamé des études en informatique avant d'être repéré par la filiale monégasque de la HSBC.

Au rang des nouvelles susceptibles d'inquiéter certains gestionnaires et leurs clients, il révèle que l'effort nécessaire

à la publication de la liste n'a pas reposé sur ses seules épaules mais bien sur une équipe : « Je n'avais pas accès à certaines données sensibles, je devais identifier les personnes qui disposaient de ces informations et indiquer leurs noms aux hommes des services secrets. Il leur revenait ensuite de les contacter et de les convaincre de collaborer. »

Plus loin, il livre un avis très personnel sur la finalité de la directive épargne et sur l'utilisation dans un cadre international de l'assurance vie. L'une ne concernant que les personnes physiques depuis 2005, « pour éviter les taxes, il suffisait de constituer une société écran dans un paradis fiscal et d'ouvrir un compte à son nom ».

L'autre permet à un client de confier à la compagnie d'assurances, « à titre de mise de fonds initiale, son argent, ses sociétés ou ses biens. Ce capital est investi dans un fonds dont le client à l'entière disponibilité : il peut donc continuer à investir comme auparavant ».



Hervé Falciani, « Séisme sur la planète Finance – Au cœur du scandale HSBC », Editions La découverte 230 pages - 17,90 euros.